

Gouvernement le droit de décréter par proclamation la tenue d'un plébiscite à n'importe quelle date qu'il jugerait convenable. Cette disposition était contenue au paragraphe (1) de l'article 3 du bill primitif. Voici ce que disait ce paragraphe:

Le gouverneur en conseil peut par proclamation ordonner la tenue d'un plébiscite en vertu des dispositions de la présente loi.

Cette disposition était des plus dangereuses. Si elle était devenue loi, la constitution du pays en aurait été modifiée de façon radicale. Elle aurait ouvert la voie au gouvernement à coups de plébiscite, chose qu'il nous faut éviter au Canada. Sous notre régime constitutionnel—je me trompe peut-être, mais c'est ainsi que je le comprends—la décision de la population sur toute question d'intérêt public est rendue par les représentants élus et par eux seulement. Dans les limites de sa juridiction législative, l'autorité du Parlement est suprême. Si le Gouvernement désire modifier sa politique ou en adopter une nouvelle, il doit en demander l'approbation au Parlement. Si elle lui est refusée, il dissout les Chambres et en appelle au peuple.

Notre système de gouvernement parlementaire ne souffre aucune autre façon de procéder, il ne prévoit pas la tenue de plébiscites.

Quant un gouvernement désire modifier son programme, il doit, ou demander au Parlement d'approuver le changement projeté, ou dissoudre les Chambres et revenir devant la nouvelle législature après l'appel au peuple. L'adoption par la Chambre de ce bill dans sa rédaction primitive aurait effectué dans notre constitution un changement important des plus indésirables, et qu'il fallait éviter à tout prix. C'est en partant de ce principe, je crois, que les membres du comité spécial ont limité l'application du projet de loi.

Le Gouvernement présente ce bill afin de demander à la population canadienne de le délier d'engagements antérieurs. Il avait promis de ne pas consacrer le capital humain pour le service outre-mer. Le bill tel qu'il nous est revenu du comité spécial en circonscrit l'application à cette circonstance particulière.

Il ne faudrait y apercevoir ni un précédent, ni une modification à notre constitution, mais bien, et c'est ainsi, je crois, que le comité spécial l'a considéré, une mesure législative extraordinaire prise dans des conditions spéciales créées par l'état de guerre. Ainsi envisagé, et il s'agit ici du point de vue constitutionnel, le projet de loi ne peut nuire en rien. Or, c'est ainsi qu'il faut le considérer, et j'estime que les membres du Gouvernement qui s'y intéressent devraient appuyer sur ce fait.

Quand le chef de l'opposition a souligné cet après-midi que les règlements prévoient des impositions de peines, et qu'elles seront adoptées, non pas par le Parlement mais par décret du conseil, il m'a impressionné. Il semble que nous montrerions de la négligence dans l'accomplissement de nos devoirs de membres de la Chambre des communes, si nous n'accordions pas plus d'attention à ce point particulier.

Je désire commenter brièvement la proposition qu'a formulée cet après-midi l'honorable député de Lake-Centre, quand il a dit que toute personne, dont le nom ne serait pas sur la liste des votants et qui voudrait l'y faire inscrire, devrait ajouter, aux déclarations faites sous serment qu'exigent les règlements, la présentation de son certificat d'inscription. La proposition est très sage; elle fournirait une sauvegarde efficace.

M. WHITE: A titre de membre du comité spécial auquel on a soumis le bill, je désire faire quelques remarques avant de passer à autre chose. L'honorable membre qui présidait a déjà traité une question soulevée par le chef de l'opposition, je veux parler du numérotage des bulletins. Je m'associe aux déclarations des autres membres du comité à l'effet que lorsque cet article a été soumis au comité, il était clairement entendu que les bulletins seraient exactement comme ceux qui servent pour les élections générales.

Bien que le ministre ait conseillé de ne discuter les articles qu'à mesure qu'ils sont mis à l'étude, je prie le comité de me permettre de consacrer quelques minutes à signaler les articles qui ont fait l'objet de la discussion au comité spécial et de répéter quelques-uns des commentaires. D'abord il s'est agi de la formule du bulletin à employer à l'occasion du plébiscite, laquelle est donnée à l'article 3. Lorsque le comité est arrivé à cet article, j'ai proposé une autre formule de bulletin où la question serait suivie de deux ou trois lignes d'instructions au votant concernant la manière de marquer le bulletin; puis, suivrait un espace contenant le mot "oui" et, en dessous, un autre espace contenant le mot "non". Je croyais que le bulletin, tel qu'il est présentement à l'article 3, avec la question imprimée deux fois, créerait de la confusion chez certaines personnes, surtout chez celles qui demeurent à la campagne et qu'il arriverait peut-être que des gens désirant voter dans l'affirmative se croiraient obligés de rayer la phrase qui répète la question et qui est suivie du mot "non".

M. REID: Pourquoi plutôt chez les gens de la campagne?